

APPEL A PROJETS 1 - Volet B - Innovation dans la mobilisation, la transformation et la commercialisation des bois feuillus wallons

Projet d'innovation à l'attention des entreprises wallonnes

Exercice 2022

Si

- Vous êtes une **Entreprise** ;
- Vous souhaitez effectuer un **développement expérimental** afin de développer essentiellement un nouveau produit, procédé, design industriel ou service répondant à **une demande du marché** et devant être **commerciallement exploitable à court terme** ;

Alors cet appel à projet 1 volet Best fait pour vous :

- Aide financière pour un projet de développement expérimental
- Promoteur : Entreprise.
- Maximum 3 partenaires (entreprise promotrice incluse) parmi les centres de recherche agréés et les centres de recherche adossés aux universités et aux hautes-écoles ou entreprises de mise au point ou production de produits et d'équipements.
- Durée : maximum deux ans.

	Dates importantes
.../.../2022	Clôture des soumissions des déclarations d'intention
.../.../2022	Clôture des soumissions des propositions détaillées
Responsables du programme	
Dr Ir. Emmanuel DEFAYS Directeur de l'Office économique wallon du bois 0476 48 46 98 e.defays@oewb.be	

Personnes de contact

Il est nécessaire de lire attentivement l'ensemble du présent document (et le vade-mecum) avant de soumettre un projet de recherche.

L'ensemble des documents est publié sur le site de L'OEWB : <http://www.oewb.be>

1. Contexte

En 2021, Le Gouvernement wallon décidait de fusionner en un seul « Plan de relance pour la Wallonie », structuré et cohérent, trois plans de redressement complémentaires :

- Le plan de transition prévu dans la Déclaration de Politique Régionale ;
- Le plan sollicité par la Commission européenne dans le cadre de la « Facilité pour la Reprise et la Résilience » ;
- Le programme opérationnel de Get Up Wallonia.

Il y a regroupé l'ensemble des mesures concrètes en cinq axes :

1. Miser sur la jeunesse et les talents de Wallonie
2. Assurer la soutenabilité environnementale
3. Amplifier le développement économique
4. Soutenir le bien-être, la solidarité et l'inclusion sociale
5. Garantir une gouvernance innovante et participative

Le deuxième axe rassemble des mesures contribuant de manière déterminante à la soutenabilité environnementale.

AXE 2 – Projet n°107

Développer la filière de première et deuxième transformation du bois feuillu. Créer des filières de valorisation locales avec des produits finis de qualité, limitant la dépendance à l'exportation.

La Wallonie assiste à un phénomène croissant d'exportation de ses bois feuillus laissant ainsi échapper une matière première dont elle perd toute la valeur ajoutée. Ce projet consiste à soutenir la Recherche et Développement et le développement expérimental (1.845.500 €) visant à dynamiser, moderniser et diversifier l'ensemble de la filière locale de transformation du bois feuillu en Wallonie, en intégrant les problématiques d'approvisionnement et de commercialisation.

Afin d'aborder le virage de la valorisation des produits forestiers issus d'une forêt plus résiliente et d'insuffler une redynamisation de la filière bois, la Région wallonne a décidé d'apporter un soutien aux entreprises de transformation du bois dans l'identification d'opportunités de marché pour les produits à base de bois feuillus locaux, par l'aide à l'innovation et à la recherche et développement dans la filière bois, par le développement de nouvelles solutions à la mobilisation du bois en forêt résiliente ainsi que par une commercialisation plus efficace sur le marché du bois. Ainsi la Région wallonne, avec l'Office économique wallon du bois, entend apporter des solutions concrètes aux évolutions et aux problématiques rencontrées et créer ainsi des débouchés économiques cohérents.

2. Description générale

Le présent programme vise à soutenir le développement et la validation de produits, procédés, design industriel ou services nouveaux destinés à être valorisés économiquement à court terme par les entreprises partenaires dans le cadre de la mobilisation, de la transformation et de la commercialisation des bois feuillus locaux.

Cet appel à projets est réalisé dans le but de :

- Soutenir l'émergence de nouveaux produits à base d'essences feuillues de bois local ;
- Nourrir, appuyer et mettre en valeur le savoir-faire des entreprises de notre région ;
- Promouvoir le développement de la filière du bois local.

a. Objectifs

Les prestations couvertes par le projet sont nombreuses et portent sur diverses phases menant à l'innovation, technologique ou non :

- Au stade exploratoire : essais, calculs, analyse préliminaire, guidance technologique ainsi qu'étude de marché, business plan, etc.
- En matière de faisabilité technique : étude de faisabilité, aide à la mise en œuvre technique, réalisation de cahiers de charges, validation de procédés ou de services, prototypage, etc.
- À l'étape du développement de nouveaux produits, procédés ou services : études de cycle de vie et d'impact environnemental, conception de packaging, brevetabilité du processus de fabrication ou du produit, validation réglementaire et normative, etc.
- À l'étape de commercialisation de nouveaux produits ou services : réalisation d'outils de promotion, aide à la valorisation et à la commercialisation de l'innovation, recherche de partenariats et mise en réseau, etc.

Ces prestations couvrent l'ensemble de la filière, de la mobilisation de la ressource à la commercialisation des produits ou procédés, en passant par les première et seconde transformations du bois.

Le projet consistera en :

- 1) Un développement expérimental dans une entreprise afin de développer un nouveau produit, procédé, design industriel ou service répondant à une demande du marché. Pour répondre à cet objectif :
- Le promoteur du projet sera une entreprise ;
 - Le projet de l'entreprise devra être du développement visant à mettre au point de nouveaux produits, procédés, design industriel ou services, ou à entraîner une amélioration notable de produits, procédés, design industriel ou services existants. Le projet pourra comprendre la création de composants de systèmes complexes, y compris des prototypes, utiles pour valider les technologies mises en œuvre ;
 - Le projet de l'entreprise pourra être également du développement à la mobilisation de la ressource, tant dans sa localisation, quantification, exploitation que commercialisation ;
 - Le projet déposé présentera un caractère innovant en adéquation avec les besoins de l'entreprise. Le projet devra faire suite à une étude de faisabilité économique¹ précisant la manière selon laquelle les résultats permettront le développement des activités de l'entreprise.
- 2) Une collaboration : Le type de collaboration nécessaire sera défini en concertation avec les entreprises retenues par suite du présent appel à projets. Il pourra être d'ordre technique et financier. La collaboration peut se faire avec un centre de recherche (centre technique agréé, unité de recherche adossée à une université ou une haute école), un bureau d'étude, une autre entreprise comme un équipementier par exemple.

b. Contenu

Le livrable du projet devra être unique, quantifiable, clairement identifié, décrit de manière exhaustive et justifié par rapport à son potentiel de valorisation.

c. Durée

La durée du projet sera justifiée par les moyens à mettre en œuvre pour atteindre l'objectif fixé. La durée de la convention liant la Wallonie aux partenaires du projet sera limitée à **deux ans maximum**.

d. Partenariat

Le promoteur du projet doit être une entreprise (créée avant la date du dépôt de la proposition) disposant d'un siège d'exploitation en Wallonie (voir la définition dans le vademecum).

¹ Par faisabilité économique, il est attendu du porteur du projet qu'il démontre via un plan d'affaires (réalisé en interne ou en externe), une étude de marché..., ou tout autre moyen que le produit, procédé ou service (PPS) visé est bien positionné par rapport à l'entreprise (core-business, stratégie, moyens de production, canaux de distribution, etc.) et par rapport au marché (positionnement, concurrence, demande, accessibilité, freins réglementaires, etc.).

Cet appel à projets s'adresse à toutes les entreprises de 1ère et 2ème transformations du bois (chantier de découpe, scieries, fabrication d'éléments de construction à base de bois entreprises de traitement de bois, raboteries, producteurs de panneaux et de pâte à papier, caisseries-paletteries), mais également aux entreprises de mobilisation du bois (exploitation forestière et fabrication d'équipement) et à tout indépendant œuvrant à la valorisation et la transformation du bois local.

Le candidat est le promoteur du projet. Il peut se présenter seul ou sous forme d'association de plusieurs partenaires.

Dans le cas d'une association, une seule personne représentera l'association et l'ensemble des partenaires sera identifié dans le dossier de candidature.

Un candidat ne peut présenter qu'un seul dossier.

Le candidat doit avoir son siège social sur le territoire wallon.

Le(s) partenaire(s) admissible(s) est (sont) le(s) centre(s) de recherche agréé(s) et le(s) centre(s) de recherche adossé(s) aux universités et aux hautes-écoles ainsi que des bureaux d'étude et équipementiers.

3. Propriété et accessibilité des résultats

a. Accord de consortium

Un accord entre les partenaires devra être associé au projet de recherche. Cet accord conditionne le bon déroulement du projet, à la fois sur le plan de la protection de la propriété intellectuelle, de la valorisation des résultats et de la connaissance des droits et obligations de chacun.

Toute personne travaillant sur le projet devra en avoir pris connaissance.

Il réglera la répartition des droits sur les résultats du projet de la recherche dans le respect des règles relatives aux aides d'Etat dont notamment les dispositions du point 90 de l'article 2 du RGEC (règlement 651/2014 de la Commission européenne) définissant la collaboration effective comme suit : en tenant compte de la réglementation sur les aides d'Etat dont notamment la répartition des résultats prévue par cet accord se référera à la définition de la collaboration effective que vous trouvez au point 90 de l'article 2 du RGEC, soit :

« Une collaboration entre au moins deux parties indépendantes l'une de l'autre et visant à échanger des connaissances ou des technologies, ou à atteindre un objectif commun, fondée sur une division du travail impliquant que les parties définissent conjointement la portée du projet collaboratif, contribuent à sa réalisation, et en partagent les risques et les résultats. Une ou plusieurs parties peuvent supporter l'intégralité des coûts du projet et donc soustraire d'autres parties à tout risque financier. Les contrats de recherche et la fourniture de services de recherche ne sont pas considérés comme des formes de collaboration ».

L'accord de partenariat sera signé par les partenaires et joint à la proposition définitive.

b. Aides d'état

Pour le(s) centre(s) de recherche (agréé(s) et/ou adossé(s) à une haute école), une comptabilité analytique devra être tenue. Cette comptabilité identifiera les recettes générées par le bénéficiaire de la subvention du fait de ladite subvention.

4. Budget

Les modalités d'intervention sont les suivantes :

Exprimée en pourcentages des dépenses admissibles :

- **Pour les centres de recherche** adossés à une université ou à une haute école : l'intensité de la subvention est de 100 % ;
 - Ce taux d'intervention repose sur le point 20 de l'Encadrement des aides à la Recherche et à l'Innovation (Communication 2014/C 198/01) qui dispose que :

« Lorsqu'un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche est utilisé à la fois pour des activités économiques et des activités non économiques, le financement public est régi par les règles en matière d'aides d'État uniquement dans la mesure où il couvre les coûts liés aux activités économiques². Si l'organisme de recherche ou l'infrastructure de recherche est utilisé quasi exclusivement pour une activité non économique, son financement peut échapper totalement aux règles en matière d'aides d'État, pour autant que son utilisation à des fins économiques reste purement accessoire, autrement dit qu'elle corresponde à une activité qui est directement liée au fonctionnement de l'organisme de recherche ou de l'infrastructure de recherche et est nécessaire à celui-ci, ou qui est intrinsèquement liée à sa principale utilisation non économique, et a une portée limitée. Aux fins du présent encadrement, la Commission considérera que tel est le cas lorsque l'activité économique consomme exactement les mêmes intrants (tels que le matériel, l'équipement, la main-d'œuvre et le capital immobilisé) que les activités non économiques et que la capacité affectée chaque année à ces activités économiques n'excède pas 20 % de la capacité annuelle globale de l'entité concernée ».

Dans le but de vérifier le respect de cette règle, une attestation sur l'honneur de la part du bénéficiaire sera requise.

² Si un organisme de recherche ou une infrastructure de recherche est financé par des fonds tant publics que privés, elle considérera que tel est le cas lorsque le financement public octroyé à l'entité concernée pour une période comptable précise excède les coûts des activités non économiques supportés pendant cette période.

Pour l'entreprise et les centres de recherches agréés, la hauteur des subventions respectera les dispositions du RGEC précité, soit :

- **Pour l'entreprise** : l'intensité de la subvention pour le projet de recherche de développement expérimental est de
 - Grande entreprise (les entreprises hors critère ci-dessous) 40 % ;
 - Moyenne entreprise (effectif inférieur à 250 travailleurs et CA inférieur à 50 millions d'euros) 50 % ;
 - Petite entreprise (effectif inférieur à 50 travailleurs et CA inférieur à 10 millions d'euros) : 60 %.

- **Pour les centres de recherche agréé** : l'intensité de la subvention, sous réserve d'une collaboration effective, est de
 - Grand centre de recherche agréé 40 % (p.ex. type CSTC) ;
 - Petit centre de recherche agréé 60 % (p.ex. type Wood.be).

Les subventions sont appelées à couvrir les frais liés à la réalisation de la recherche.

Il s'agit des :

- Frais de personnel relatifs aux chercheurs et aux techniciens ;
- Dépenses de fonctionnement ;
- Frais généraux ;
- Acquisition d'équipements spécifiques à la recherche ;
- Coût du matériel utilisé ;
- Dépenses de sous-traitance.

5. Critères d'éligibilité

Une proposition détaillée est éligible si les éléments suivants sont réunis :

- Le partenariat intègre une entreprise possédant un siège d'exploitation³ en Wallonie et au minimum un centre de recherche agréé ou adossé à une université ou une haute-école) ou un bureau d'étude ou un équipementier ;
- Le consortium comporte au maximum trois partenaires ;
- Le promoteur est une entreprise ;
- Les modalités de soumission mentionnées au point 5 du présent appel à propositions ont été respectées ;
- Le projet relève d'un des domaines technologiques correspondant à l'appel en cours ;
- Le budget du projet est en adéquation avec l'impact estimé ;
- Le projet n'a pas déjà fait l'objet d'un financement public ;
- La durée du projet est d'une durée maximale de 24 mois ;

³ A tout moment, la preuve du bénéfice de la mesure pour le siège sis en Wallonie pourra être demandée, établie et faire l'objet d'un contrôle sur place.

- L'accord de partenariat répond aux stipulations du point 3 et est signé par l'ensemble des partenaires ;
- Lors de l'introduction du dossier, l'entreprise n'est pas en difficulté au sens des lignes directrices de l'Union européenne relatives aux aides d'Etat, au sauvetage et à la restructuration d'entreprises en difficulté. La solidité financière de l'entreprise est évaluée conformément à la procédure reprise dans le vade-mecum (et sur Portail de la Recherche et des Technologies en Wallonie - <http://recherche-technologie.wallonie.be/go/anafin>) en sollicitant la production d'un plan financier détaillant le financement du projet par l'entreprise.

6. Procédure de soumission

La procédure de soumission se déroule en trois étapes successives :

Étape 1 : Le dépôt de la déclaration d'intention selon le formulaire repris sur le site de l'OEWB (www.oewb.be) .

Étape 2 : La déclaration d'intention sera présentée par les promoteurs à l'Office afin de permettre à ce dernier d'orienter les promoteurs lors de leurs démarches en vue de déposer une proposition détaillée. C'est le travail de coordination préalable au dépôt de dossier détaillé. La présence de l'entreprise et d'un représentant de l'OEWB lors de la présentation par le promoteur est indispensable.

Des réunions d'information et d'accompagnement entre le groupe de coordination de l'OEWB et les porteurs du projet seront organisées dès le dépôt de la déclaration d'intention jusqu'au dépôt définitif de la proposition. Les soumissionnaires y exposeront leur projet, dans un objectif d'accompagnement. L'OEWB est chargée de contacter les porteurs de projet pour mettre en place ces réunions.

Étape 3 : La proposition détaillée. Seules ces propositions détaillées seront prises en compte, la date de réception de la soumission électronique par e-mail auprès des services de l'OEWB faisant foi. En cas de soumission électronique multiple d'une même proposition détaillée, seule la dernière version soumise avant la date limite de soumission sera prise en compte.

Dans le cas où le projet ferait état de données sensibles du soutien industriel ou du laboratoire, ces données resteraient définitivement confidentielles.

La déclaration d'intention et la proposition détaillée devront être complétées et transmises à l'OEWB en utilisant le formulaire en ligne disponible sur le site de l'Office économique wallon du bois au plus tard pour la date définie en couverture.

Seules les propositions détaillées ayant fait l'objet préalablement d'une déclaration d'intention (étape 1) présentée à l'OEWB (étape 2), rédigées à l'aide du formulaire de soumission mentionné ci-avant et déposées selon les modalités reprises ci-avant, sont

éligibles au présent programme. L'OEWB transmet alors au promoteur, par e-mail, un accusé de réception de la proposition détaillée.

Après la date limite de dépôt des propositions détaillées, l'OEWB ne prend en considération que les éléments qui lui sont communiqués en réponse à sa demande dans le cadre de son travail d'instruction.

Tout litige entre un participant et les organisateurs se résoudra à l'amiable, par une médiation, ou par un arbitrage accepté par les deux parties.

Les organisateurs ne devront payer aucune indemnité même en cas d'arbitrage en leur défaveur.

7. Procédure de sélection

La procédure de sélection est organisée en trois étapes successives :

Étape 1 : Éligibilité - L'éligibilité de chacune des propositions détaillées est examinée par l'OEWB sur base des critères énoncés au point 5. Les propositions détaillées non éligibles ne sont pas soumises à évaluation. Cette décision est notifiée par écrit à leur promoteur.

Étape 2 : Évaluation – L'OEWB évalue les projets soumis sur base des 5 critères et cotations définis au point 8. L'évaluation est sanctionnée par une cote globale allant de 0 à 100 (c-à-d la somme des cotes de l'ensemble des critères). L'OEWB peut faire appel à des experts indépendants si nécessaire.

L'évaluation technique est sanctionnée par deux types d'avis :

- FAVORABLE : Le projet a reçu une cote supérieure ou égale à 60 % pour chacun des critères d'évaluation ;
- DÉFAVORABLE : Le projet a reçu une cote strictement inférieure à 60 % pour au moins un des critères d'évaluation.

L'OEWB transmet au Jury de sélection « un rapport d'éligibilité et d'évaluation » de l'ensemble des propositions détaillées éligibles. Mais c'est bien au jury de réaliser l'évaluation finale sur base de toutes les informations et la lecture préalable faite par l'Office.

• Etape 3 : Le Jury

Le jury de sélection est composé :

- D'un représentant de la Ministre de la Forêt ;
- D'un représentant du Ministre de l'Economie ;
- De deux représentants des services du SPW EER (Recherche et Investissement) ;
- D'un représentant de la Direction des Ressources forestières du DNF ;
- De deux représentants de l'OEWB ;
- D'un représentant de Houtinfobois ;

- D'un représentant de Valbiom ;
- D'un représentant de la SOWALFIN.

Tout conflit d'intérêt est strictement interdit au sein du Jury de sélection.

La confidentialité la plus absolue est garantie au sein du Jury. Le jury sera composé d'un maximum de 7 membres d'un même sexe.

8. Critères d'évaluation

Les candidatures seront étudiées et sélectionnées de manière globale sur base des critères suivants :

- L'utilisation d'essences de bois locales feuillues est une condition obligatoire pour participer à l'appel à projets. Un projet n'ayant pas pour objectif majeur la valorisation d'essences de bois locales feuillues ne sera pas pris en compte à la sélection.
- L'originalité et la pertinence de l'innovation. Le projet proposé peut être un nouveau produit ou l'application créative mettant en œuvre un ou plusieurs produits existants dans le but de répondre à un besoin identifié ou de résoudre plus efficacement un problème. Les participants doivent donc prouver que leur projet présente une nouvelle approche et/ou un nouveau concept qui répond efficacement à un problème ou un besoin spécifique lié aux essences feuillues indigènes et qui confère une réelle valeur-ajoutée ;
- La faisabilité technique et économique. Les participants pourront démontrer à l'aide d'un schéma, d'une maquette, d'une simulation ou de tout autre document que leur projet est techniquement soutenable. Au niveau économique, si le projet est abouti dans sa phase de préfaisabilité commerciale, il s'agit de définir le besoin du marché auquel l'innovation répond, mais aussi de définir son potentiel en termes de commercialisation et de durée de vie sur le marché. Dans le cas de la mise sur le marché d'un produit fini, l'attractivité financière et l'accessibilité au grand public constituera un élément important de sélection. Si le projet n'a pas fait l'objet d'une commercialisation, le développement d'un business plan est envisageable dans le cadre de cet accompagnement ;
- La qualité du dossier de candidature. La sélection des candidats s'appuiera également sur la qualité du dossier de candidature. Les soumissionnaires veilleront donc à porter une attention particulière à ce dernier et à apporter les précisions et détails nécessaires à la compréhension et validation du projet proposé, notamment un descriptif détaillé de la budgétisation prévisionnel du projet destiné à démontrer la cohérence de l'utilisation de l'aide. Il est également important que la plus-value du projet soit clairement exposée. La lecture dossier de candidature devra permettre une compréhension claire du lien entre le projet proposé et les critères de sélection ;

- Trois critères au niveau du développement seront pris en compte selon le stade du projet retenu :
 - Maturité du projet dans sa phase de conception ;
 - Maturité du projet dans sa phase de développement ;
 - Maturité du projet dans sa phase de production et/ou de commercialisation.

(Cf. échelle Technology Readiness Level de 4 à 9)

Les projets seront évalués plus précisément selon les critères suivants. Chaque critère présente une cote maximale propre et définie ci-dessous :

- Article 38 : Le caractère innovant du projet (cote /10)
- Article 45/46 : L'excellence et l'expérience (cote /10)
- Articles 39 et 45/46 : La qualité, la faisabilité et la pertinence du projet (cote /20)
- Article 40 – 43/1 : La valorisation de l'innovation (cote /40)
- Article 41 : La contribution au Développement durable (cote /10)
- Article 43 : Le degré de Risque (cote /10)

9. Budget prévisionnel

Le budget prévisionnel dédié à cet appel à projets est de 1.845.500 €.

Chaque projet sera financé à hauteur de 200.000 € maximum. Avec un minimum fixé à 20.000 €. Le jury se réserve le droit de revoir le plafond d'intervention en fonction de la pertinence du projet présenté.

10. Suivi des projets

L'Office économique wallon du bois est chargé de la coordination des projets. Pour ce faire, il constituera un groupe de coordination ou comité de pilotage. Il conviendra avec chaque bénéficiaire d'un mode de suivi du projet, pour s'assurer du respect des plannings établis, mais également, le cas échéant, pour apporter une aide sur les plans technique et économique tant pendant le projet que dans l'étape préalable à son dépôt. Les projets feront également l'objet d'un suivi financier régulier.

Les partenaires de projets pourront compter sur les services financiers de la SOWALFIN, partenaire financier privilégié du développement des entreprises en Wallonie, pour trouver des solutions financières complémentaires mais aussi pour faire l'objet d'un accompagnement via leur expertise en matière de gestion de projet de développement, mais aussi via le Pôle innovation de la SOWALFIN qui s'appuie sur une équipe aux expertises et compétences techniques complémentaires (matériaux, agroalimentaire, numérique, propriété intellectuelle, ...). Cette équipe travaille en outre en partenariat étroit avec un réseau d'opérateurs de terrain, les Centres (Européens) d'Entreprises et d'Innovation (C(E)EI) et les

cellules d'animation économique des Agences de Développement Territorial (ADT) pour analyser le volet technologique des projets d'innovation et leur faisabilité.

11. Contacts

Dr Ir. Emmanuel DEFAYS

Fonction : Directeur

Compétences : Docteur en Sciences agronomiques

Tél. : + 32

Mail : e.defays@oewb.be

Organisme : Office économique wallon du bois

Ir. François Deneufbourg

Fonction : Responsable Développement

Compétences : Ingénieur agronome

Tél. : +32

Mail : f.deneufbourg@oewb.be

Organisme : Office économique wallon du bois